ARRÊTÉ DU MAIRE – SAINT MARTIN D'URIAGE
N°349/2026

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 038-213804222-20261007-ARR_2026_349-AR

ARRÊTÉ DE VOIRIE
PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE

Réalisation de conduites multiples pour reprise de gaine suite travaux, Chemin des Narcisses par ORANGE,
Commune de Saint Martin d'Uriage

Vu la demande en date du 01/09/2026 par laquelle

L'entreprise ORANGE représentée par Monsieur Jonathan CORDEIRO,
Sise
131 avenue Felix Faure - BP
69003 LYON 3ème
Demande l'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
Chemin des Narcisses
Commune de Saint-Martin-d'Uriage,

Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétées par la loi 82-623 du 22.07.1982 et par la loi 83.8 du 07.01.1983,
Vu le règlement général de voirie 69-89715 du 15.06.1993 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation
L'entreprise ou la personne chargée des travaux est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Réalisation de conduites multiples pour reprise de gaine suite travaux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques
RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT
La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0.50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.70 mètre.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20261007-ARR_2026_349-AR

que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place environ 0.30 mètres au-dessus de la canalisation.
Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux, seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'entreprise ou de la personne chargée des travaux de la présente autorisation, ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
Au moins huit jours avant le commencement des travaux, l'entreprise ou la personne chargée des travaux soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.70 mètre au dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Les déblais du chantier non utilisés provenant des travaux, seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'entreprise ou la personne chargée des travaux de la présente autorisation, ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Le délai de garantie sera réputé expiré le **19 octobre 2026.** Jusqu'à ce jour, l'entreprise ou la personne chargée des travaux sera tenue d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.
Si les marquages horizontaux en rives ou en axes et verticaux sont endommagés, ils devront être reconstitués à l'identique.

DÉPÔT

Après accord du maître d'ouvrage, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être établies dans leur état initial.

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Le BÉNÉFICIAIRE devra respecter l'intégralité des documents suivants :

CCAG – TRAVAUX,
Fascicule n°2 du CCTG (TERRASSEMENT),
Fascicule n°71 du CCTG (ALIMENTATION EN EAU POTABLE),
Fascicule n°70 du CCTG (ASSAINISSEMENT),
Fascicule n°65 du CCTG (EXÉCUTION DES OUVRAGES DU GÉNIE CIVIL EN B.A ET B.P.),

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20261007-ARR_2026_349-AR

Fascicule n°74 (CHÂTEAUX D'EAU ET RÉSERVOIRS),
Fascicule n°61 (RÈGLES NEIGE ET VENTS),
Fascicule n°62 (RÈGLES BÉTON ARME ÉTAT LIMITE),
Norme P06-013 (RÈGLES DE CALCUL PARASISMIQUES PS 92),
STRA-LCPC-Janvier 1981 et ses mises à jour (NOTE TECHNIQUE SUR LE COMPACTAGE DES REMBLAIS ET TRANCHÉES),
Code de la voirie routière rendu applicable par le décret n°89-631 du 04/09/1989 modifié (OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC)

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise ou la personne chargée des travaux devra signaler son chantier conformément à l'application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction de la signalisation routière prise pour son application. L'entreprise ou la personne chargée des travaux a l'obligation de respecter l'ensemble des textes, décrets et règlements en vigueur par rapport à la sécurité et la protection de la santé selon la catégorie du chantier, au sens de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret n°94, 1159 du 26 décembre 1994.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **05 jours**.
La conformité des travaux sera contrôlée par la gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au **14/10/2026** comme précisé dans la demande. En cas d'implantation d'ouvrages privés appartenant au BÉNÉFICIAIRE, un plan de recollement précis devra être remis au maître d'ouvrage.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'entreprise ou la personne chargée des travaux sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise ou de la personne chargée des travaux et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
L'entreprise ou la personne chargée des travaux des travaux se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **05 jours** à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, l'entreprise ou la personne chargée des travaux sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès verbal sera dressé à son

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20261007-ARR_2026_349-AR

encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de l'entreprise ou de la personne chargée des travaux de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Directeur général des services de la mairie de Saint Martin d'Uriage,
L'entreprise ou la personne responsable des travaux,
Le Chef de la Police pluri-communale de Saint Martin d'Uriage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 02 octobre 2026

Le Maire
Théodore BONNET-GAMARD

MAIRIE DE ST-MARTIN D'URIAGE (Isère)

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise ou la personne chargée des travaux est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations les concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Certifié exécutoire compte tenu
De la télétransmission en Préfecture le :
De la publication le
Notifié le